

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Je soussigné, **Jocelyn CHARLIER** représentant **MACIF Pôle Nord Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W, Situé au **50 GRAND RUE, 59100, ROUBAIX**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **ROUBAIX** » atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- ✓ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

**Attestation établie le 04/07/19**

**Signature :**



### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



**DEKRA Inspection SAS**  
**AGENCE CTC LILLE**  
Parc Telmat - Bâtiment B  
78 rue Gustave Delory  
59810 LESQUIN  
Tel : 03.20.16.33.70  
Fax : 03.20.16.33.97

Destinataire :  
**M JEAN-LUC GOUDEMEZ**  
**MACIF**  
**CENTRE COMMERCIAL LENS 2**  
**BP 10002**  
**62882 VENDIN LE VIEIL CEDEX**

**AMENAGEMENT DE LA MACIF DE ROUBAIX**  
**RAPPORT DE CONTROLE TECHNIQUE FIN DE TRAVAUX**

Maître d'Ouvrage :                   MACIF

Mission concernée :                 Hand

Nature des travaux :                 Travaux de rénovation

Rapport établi par :

**CLAIRE GODEAU**  
Responsable d'affaires

Référence : **01707259/13**

Nombre de pages : 15

Date : 3 mars 2010



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DONNÉES GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
1.1	OBJET DU RAPPORT .....	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS .....	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION .....	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT .....	4
1.5	FORMULATION DES AVIS .....	5
<b>2</b>	<b>AVIS SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS</b> .....	<b>7</b>
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS .....	7
2.2	ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES .....	8



# 1 DONNÉES GÉNÉRALES

## 1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été réalisé par DEKRA Inspection dans le cadre de la mission Hand de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Il établit, à l'adresse du maître de l'ouvrage, une synthèse et un bilan des avis et observations formulés par le contrôleur technique tout au long de l'opération, depuis la phase conception jusqu'à ce jour.

Il signale notamment, au titre de l'article 4.2 de la norme NF P 03 100, les avis significatifs pour lesquels le contrôleur technique n'a pas connaissance qu'ils aient été pris en compte.

## 1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

- MAITRE D'OUVRAGE  
**MACIF  
CENTRE COMMERCIAL LENS 2  
BP 10002  
62882 VENDIN LE VIEIL CEDEX**
- MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ :  
**GPIM  
17/19 place Etienne Pernet  
75015 PARIS**
- MAITRE D'ŒUVRE  
**Cabinet D. Letellier  
11 Av. de l'Europe  
78130 LES MUREAUX**

## 1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- Adresse du chantier : **50 Grande Rue  
59100 ROUBAIX**
- Nature et objet des travaux :
  - Résumé du programme de travaux : rénovation de l'agence de Roubaix, Grand Rue :
  - Démolition de l'aménagement intérieur (cloisons et revêtements)
  - Pose de tout le cloisonnement et des revêtements
  - La structure porteuse n'est pas touchée.

**Ce rapport ne concerne que l'agence MACIF en simple RDC**

- Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux : bâtiment recevant du public, à usage de bureaux



- Caractéristiques ou particularités :
  - Conditions d'accessibilité et desserte : 50 Grande Rue
  - Description et isolement par rapport aux tiers : isolé
  - Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut : < 8m

## 1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Mission Hand : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

- Limites d'intervention sur existants :

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.



## 1.5 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**  
Les dispositions techniques réalisées sont satisfaisantes.  
Cet avis est formulé sur la base des documents communiqués et dans la mesure où les observations du contrôleur technique ont été suivies d'effet.
- **S : avis suspendu**  
Les éléments d'information fournis jusque là sont restés insuffisants pour émettre un avis favorable ou défavorable et le contrôleur technique n'a pas connaissance des suites qui ont pu y être données.  
Il signale un risque potentiel pour l'ouvrage et/ou pour les futurs utilisateurs. C'est pourquoi, à défaut des compléments d'information nécessaires, cet avis est à considérer comme un avis défavorable.
- **D : avis défavorable**  
Les dispositions techniques réalisées ne sont pas satisfaisantes ou les informations fournies sont insuffisantes ; elles présentent un risque identifié pour l'ouvrage et/ou pour les futurs utilisateurs et le contrôleur technique n'a pas connaissance des suites qui ont pu y être données. Il peut s'agir d'un avis précédemment suspendu.  
Il peut concerner par exemple une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**  
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne concernent pas les travaux réalisés.  
Cet avis est notamment formulé dans le cas de réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux.
- **PM : pour mémoire**  
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.  
Cette mention est notamment utilisée pour rappeler au chef d'établissement certaines obligations relatives à l'exploitation.



- **HM : hors mission**  
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Inspection attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**  
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **NT : prestations non terminées**
- **RS : rapport spécifique**  
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Inspection ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

Le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre seront particulièrement attentifs à prendre en compte les observations rappelées dans ce rapport. Ils recueilleront auprès des entreprises concernées les justificatifs demandés et feront exécuter les travaux qui s'avèreraient éventuellement nécessaires.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



## 2 AVIS SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS

### 2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

NEANT





## 2.2 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 21 mars 2007 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public**

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article 5 du décret n°2006-555 (art. R. 111-19-8 à R. 111-19-11 du CCH)	L'article 5 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 5 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes.	
ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 21 MARS 2007	L'article 2 définit les règles applicables suivant les établissements, installations, parties de bâtiment ou d'installation concernés par les travaux.	
<b>Parties des ERP 5ème catégorie ou IOP existants où est fourni l'ensemble des prestations</b>	Respect des dispositions de l'arrêté du 1er août 2006 modifié propres aux constructions neuves au 1er janvier 2015. Néanmoins, des adaptations mineures sont possibles par rapport aux règles applicables à la construction neuve données aux articles 3 à 10 de l'arrêté du 21 mars 2007 ci-après.	PM
ARTICLES 3 à 10 DE L'ARRETE DU 21 MARS 2007	Les articles 3 à 10 de l'arrêté du 21 mars 2007 édictent les modalités particulières relatives à l'application des règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. Ces modalités s'appliquent uniquement lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application.	



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<b>GENERALITES</b>	Les obligations définies ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que leurs abords. Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.	F
<b>CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>		SO
<b>STATIONNEMENT AUTOMOBILE</b>		SO
<b>ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION</b>	Le niveau d'accès principal au bâtiment doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.	
<u>Repérage</u>		
<b>Des entrées principales :</b> par artifices architecturaux ou par l'emploi de matériaux différents ou contrastés		F
<b>Dispositif d'accès :</b> par un contraste visuel ou une signalétique		F
<u>Atteinte et usage</u>		
<b>Implantation des systèmes de communication entre le public et le personnel et les dispositifs de commande manuelle :</b>		
Distance entre un angle rentrant de parois ou tout obstacle $\geq 0,40$ m		F
Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m		F
<b>Si déverrouillage électrique :</b> temps d'ouverture assez long pour le passage des PMR		F
<b>Un signal sonore et visuel doit accompagner le fonctionnement d'un dispositif d'accès</b>		F
<b>ACCUEIL DU PUBLIC</b>	Non missionné pour les éléments dissociables	HM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<b>CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b>	Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome par un cheminement sans danger avec des éléments le structurant qui sont repérables par les personnes malvoyantes.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
<b>Profil en long</b>		
Horizontal et sans ressaut (tolérances : ressaut à bords arrondis ou chanfreinés avec une hauteur $\leq 2$ cm)		F
Ressauts successifs en pente dits "pas d'âne" : interdits		F
<b>Profil en travers</b>		
Largeur $\geq 1,20$ m, hors obstacles	Prévu 1.50m	F
<b>Espaces à aménager le long du cheminement</b> (horizontaux au dévers près de 2%)		
Espace de manoeuvre - porte : de part et d'autre de chaque porte ou portillon		F
Espace d'usage : devant chaque équipement ou aménagement		F
<u>Sécurité d'usage</u>		
<b>Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</b>		F
<b>Eléments empiétant sur le cheminement</b>		
Passage libre à conserver entre l'élément et le sol, d'une hauteur: $\geq 2,20$ m : cas général		F
<b>Les parois vitrées doivent être équipées d'éléments visuels contrastant avec l'environnement immédiat</b>	Concerne les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate.	F
<b>Volée d'escalier (3 marches et plus)</b>	Dans le cas où les caractéristiques dimensionnelles des escaliers ne sont pas modifiées par les travaux et si des contraintes structurelles sont présentes, alors il est accepté de conserver les dimensions des escaliers existants.	SO
<b>Volée d'escalier avec moins de 3 marches :</b>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<b>CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b>		SO
<b>TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</b>	Si le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.	SO
<b>REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>		
<b>Tapis posés ou encastrés</b> Dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression des fauteuils		F
<b>Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration.</b>		F
<b>PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>	Les portes, battantes ou automatiques, situées sur les cheminements doivent pouvoir être utilisées sans danger.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
<b>Portes (locaux avec &lt; 100 personnes)</b> Largeur > = 0,80 m		F
<b>Portes sanitaires, douches, cabines d'essayage ou de déshabillage NON ADAPTES</b> Largeur > = 0,80 m		F
<b>Espace de manoeuvre de type porte</b> Sas : <i>à l'intérieur, devant chaque porte, hors débattement de la porte non manoeuvrée</i> <i>à l'extérieur, devant chaque porte</i>		F F
<u>Atteinte et usage</u>		
<b>Poignées</b>		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Facilement préhensible et manoeuvrable en position debout et assise (y compris par une personne ayant des difficultés à faire un geste de rotation du poignet)		F
Extrémité située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle	Cette disposition n'est pas exigée si l'on tient compte de l'adaptation possible en cas de contraintes structurelles.	F
	Disposition non exigée dans tous les cas pour les portes ouvrant uniquement sur un escalier ainsi que pour les portes des sanitaires, douches, cabines d'essayage ou de déshabillage NON ADAPTES.	
<b>Porte à ouverture automatique :</b>		
Durée d'ouverture assez longue pour le passage d'une PMR		F
Détection des personnes de toutes tailles		F
<b>Déverrouillage de la porte :</b>		
par un système d'ouverture électrique, signalé par un signal sonore et lumineux		F
<b>L'effort nécessaire pour ouvrir la porte (équipée ou non d'un ferme porte) &lt; = 50 N</b>		F
<b>LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>	Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Ils doivent également pouvoir repérer, atteindre et utiliser tous les équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service qui y sont situés.	
<u>Atteinte et usage</u>		
<b>Espace d'usage :</b>		
au droit des équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service	Requis 1.30*0.80m <sup>2</sup>	F
<b>Equipements ou mobiliers :</b>		
Au moins 1 accessible, si plusieurs		F
Utilisable en position debout ou assise		F
Caractéristiques pour la position assise :		
<i>Commande manuelle et équipement dont l'utilisation nécessite de voir, lire, entendre, parler à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m</i>		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<p><i>Eléments de mobilier qui permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier : sa hauteur <math>\leq 0,80</math> m et présence d'un espace en partie inférieure de dimensions : profondeur <math>\geq 0,30</math> m, largeur <math>\geq 0,60</math> m et hauteur <math>\geq 0,70</math> m</i></p> <p><b>Guichets d'information ou de vente manuelle :</b> Si communication avec le personnel sonorisée : installation d'un dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme</p> <p><b>SANITAIRES</b></p> <p><u>Nombre</u></p> <p><b>1 cabinet d'aisances par niveau</b> (si sanitaires prévus pour le public)</p> <p><b>Situés au même emplacement que les autres</b></p> <p><b>Si séparés par sexe, 1 accessible par sexe</b></p> <p><b>Si présence de lavabos, miroirs, distributeur de savon, sèche mains, alors 1 de chaque accessible</b></p> <p><u>Caractéristiques dimensionnelles</u></p> <p><b>Espace d'usage :</b> accessible par une personne en fauteuil roulant et situé latéralement à la cuvette et hors débattement de porte</p> <p><b>Espace de manoeuvre (demi-tour) :</b> à l'intérieur du cabinet d'aisances (à défaut à l'extérieur devant la porte)</p> <p><u>Atteinte et usage</u></p> <p><b>Le cabinet d'aisances adapté comporte :</b> Dispositif de fermeture de la porte</p>	<p>Le plan d'exécution sera à nous transmettre avant pose du comptoir</p> <p>En cas de contraintes structurelles, cet espace de manoeuvre demi-tour, situé à l'extérieur, n'est pas obligatoirement positionné devant la porte. Il est possible de le placer à proximité de celle-ci. Un espace de manoeuvre de porte doit être aménagé devant la porte. La porte doit être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.</p>	<p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>SO</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis		
Lave-mains : plan supérieur à une hauteur < = 0,85 m	A l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage des enfants	F		
Surface assise de la cuvette : hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m		F		
Barre d'appui latérale :  <i>Hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m</i>		F		
<i>Supporte le poids d'un adulte</i>		F		
<b>Lavabo adapté :</b>				
Espace vide en partie inférieure : profondeur > = 0,30 m, largeur > = 0,60 m et hauteur > = 0,70 m			F	
Accessibilité en position assise de la robinetterie			F	
<b>SORTIES</b>		Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.		
<u>Repérage</u>				
<b>Repérage possible en tout point :</b> Soit directement				F
<b>ECLAIRAGE</b>	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle, que l'éclairage soit artificiel ou naturel.			
<b>Valeurs minimales d'éclairage mesurées au sol</b>				
20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible			F	
50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement			F	
20 lux en tout autre point des parcs de stationnement			F	
200 lux au droit des postes d'accueil			F	
100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales			F	
150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile			F	
<b>Aucun effet d'éblouissement direct des usagers en position debout et assise ou de reflet sur la signalétique</b>			F	



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<b>ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>  <u>Nombre d'emplacements accessibles :</u>  <b>Total des places &lt; = 1000 :</b> 2 si total places < = 50  <u>Caractéristiques dimensionnelles</u>  <b>Espace d'usage = emplacement accessible</b>  <b>Cheminement d'accès à ces emplacements conforme aux exigences de l'article 6</b>	Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	F   F  F

*S*